



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme d'Auberchicourt (59)**

n°MRAe 2017-1510

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Auberchicourt le 6 avril 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 23 mai 2017 ;

Considérant que le projet communal d'Auberchicourt prévoit une croissance annuelle de la population de +0,06 % jusqu'en 2025, pour atteindre une population de 4498 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 454 logements, d'ici 2030, pour répondre aux besoins de desserrement des ménages et de renouvellement du parc, ce qui induit une consommation foncière de 12,97 hectares au total, dont 5,6 hectares au sein du tissu bâti et 7,37 hectares en extension urbaine ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le projet communal prévoit la création de liaisons douces de découverte au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Terrils d'Auberchicourt » (n°310014029) et du corridor écologique présents sur le territoire communal, susceptibles d'impacter les espèces animales et végétales inféodées à ces milieux ;

Considérant que le projet de construction du futur établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est localisé à proximité des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (Terrils 125, 125a et cités minières) qui nécessitent une prise en compte particulière ;

Considérant que la capacité d'assainissement des eaux usées et pluviales nécessite d'être précisée ;

Considérant que les zones de projets de la commune sont localisées en dehors des zones concernées par le risque de mouvement de terrain miniers et d'émission de gaz de mine, mais qu'elles sont concernées par des risques d'inondation par remontée de nappe affleurante et de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles d'aléa fort ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Auberchicourt est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Auberchicourt est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juin 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex